

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
**15/07170**

N° MINUTE : **1**

Assignation du :  
11 mai 2015

**ORDONNANCE DU JUGE DE LA MISE EN ETAT  
rendue le 3 février 2016**

**DEMANDERESSE**

**LA FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX**  
23 Avenue de la République  
75011 FRANCE

représentée par Me Vanessa GRYNER, avocat au barreau de PARIS,  
avocat plaçant, vestiaire #B0792

**DÉFENDERESSE**

**Association STEPHANE LAMART POUR LA DEFENSE DES  
DROITS DES ANIMAUX**  
72 Avenue Emile Zola  
94260 FRESNES

représentée par Me Guillaume SAUVAGE, de la BAGS AVOCATS  
AARPI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1404

**MAGISTRAT DE LA MISE EN ETAT**

Marie MONGIN, vice-président, juge de la mise en état à la 17<sup>ème</sup>  
chambre du tribunal de grande instance de Paris, assistée de Virginie  
REYNAUD, greffier

Copies exécutoires  
délivrées le : **3 Février 2016**  
*aux avocats*

## DÉBATS

A l'audience du 20 janvier 2016, avis a été donné aux avocats que l'ordonnance serait rendue le 3 février 2016.

## ORDONNANCE

Mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

---

Vu l'assignation que, par acte en date du 11 mai 2015, la FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX (ci-après F.A.A) a fait délivrer à l'ASSOCIATION STÉPHANE LAMART POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES ANIMAUX ( ci-après Association Stéphane Lamart ), par laquelle elle sollicite réparation du préjudice subi du fait de la mise en ligne sur le mur de la page *Facebook* de l'Association Stéphane Lamart, des propos suivants qu'elle estime diffamatoires à son encontre : « *Demandez où sont les moutons sauvés en fin d'année : euthanasie* » ;

Vu les conclusions signifiées le 9 octobre 2015 par l'Association Stéphane Lamart demandant au juge de la mise en état de juger irrecevable ladite assignation exclusivement dirigée contre une personne morale et de condamner la demanderesse à lui verser la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions en réponse signifiées le 6 janvier 2016 pour la F.A.A s'opposant à cette demande ;

Après avoir entendu les conseils des parties à l'audience de mise en état du 20 janvier 2016 et leur avoir indiqué que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe le 3 février suivant ;

## MOTIFS

Attendu que l'Association Stéphane Lamart se prévaut des dispositions combinées des articles 42 - prévoyant la liste des personnes *« passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par voie de presse »*-, 43 -précisant le régime de la complicité y compris de droit commun - et 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 - excluant en cette matière les dispositions du Code pénal permettant la responsabilité pénale des personnes morales - pour en conclure que les personnes morales ne peuvent être seules assignées en réparation du préjudice causé par des faits relevant de la loi sur la liberté de la presse ;



Attendu cependant que si tel est bien le cas lorsque la juridiction pénale est saisie d'une infraction à cette loi afin de sanctionner les faits qui lui sont soumis, il en va différemment lorsque c'est la juridiction civile qui est saisie de ces faits afin, non pas d'en sanctionner ses auteurs mais, exclusivement, de réparer le préjudice subi par la victime ;

Qu'en effet, il doit être préalablement relevé que l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, ne concerne que l'action publique puisqu'il ne vise que ceux qui sont «*passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression...*», qu'il en va de même de l'article 43 de ladite loi précisant les règles de droit pénal quant à la complicité de droit commun, au sens des articles 121-6 et 121-7 du Code pénal, et quant aux conséquences de «*l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication* » ; que si ces textes trouvent application devant les juridictions civiles saisies d'une action fondée sur une infraction prévue par ladite loi, afin d'apprécier l'éventuelle responsabilité des personnes visées - notamment au regard de la distinction faite entre les auteurs et complices au sens de la loi de 1881, et les complices de droit commun - ils sont, devant ces juridictions dépourvus d'incidence au regard d'une peine que la juridiction civile n'a pas le pouvoir de prononcer ;

Qu'ainsi, si les dispositions de l'article 43-1 de la loi sur la liberté de la presse, dispositions issues de la loi du 9 mars 2004 généralisant la responsabilité pénale des personnes morales, qui visent à exclure une telle responsabilité en cette matière, interdisent, en effet, la mise en mouvement de l'action publique à l'égard des personnes morales pour des infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881, mais nullement aux juridictions civiles de statuer sur la demande tendant à obtenir réparation du préjudice subi par celui qui se prétend victime d'une telle infraction, formée contre une personne morale, que ce soit en sa qualité d'imprimeur, d'éditeur voire d'hébergeur ou de civilement responsable au sens de l'article 44 de ladite loi qui dispose : «*Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les deux articles précédents, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 du Code civil* » ;

Qu'il doit être, en effet, observé que la référence faite par ce texte aux dispositions de l'article 1384 du Code civil, conforte cette solution, dès lors que sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 de ce code, la victime a la possibilité d'agir directement contre celui dont la responsabilité est engagée en raison du fait d'une personne dont il doit répondre ; qu'en outre la circonstance qu'une personne ne soit pas partie au procès - pénal ou civil - portant sur une diffamation, ne fait pas obstacle à ce que la responsabilité du prévenu, ou du défendeur, soit appréciée au regard de cette personne absente, puisqu'il est de principe que la bonne foi du directeur de la publication s'apprécie au regard de celle de l'auteur des propos querellés, même si celui-ci n'est pas poursuivi ou assigné ;

Attendu que c'est par ailleurs vainement que l'Association Stéphane Lamart prétend, sans en justifier, que la personne morale seule assignée pour indemniser le préjudice résultant d'une diffamation, serait privée du droit de rapporter la preuve de la vérité des faits allégués dans l'imputation diffamatoire dont se plaint le demandeur ;

Qu'en effet, d'une part, le droit de rapporter la preuve de la vérité de faits diffamatoire est, au sens de l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la Cour de Strasbourg, une garantie de la liberté d'expression (arrêt *Mamère c. France* du 7 novembre 2006 §23), dont les juridictions civiles ne peuvent indûment priver le défendeur ;

Que, d'autre part, l'argument de texte selon lequel l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881 emploie le terme de « *prévenu* » - « *quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires (...)* » - ne saurait, à l'évidence, faire obstacle à la possibilité pour un défendeur, fût-il une personne morale civilement responsable, de notifier une telle offre de preuve ; que l'Association Stéphane Lamart ne produit d'ailleurs aucune décision rendue par une juridiction civile française ayant dénié à un défendeur à une action en diffamation le droit de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires au seul motif qu'il aurait la forme d'une personne morale ou la qualité de civilement responsable ; que l'absence de prévenu devant les juridictions civiles ne fait nullement obstacle à l'application, devant ces juridictions, de l'ensemble des règles protectrices de la liberté d'expression prévues par la loi sur la liberté de la presse, y compris celle, pour celui dont la responsabilité est recherchée, de rapporter la preuve de la vérité des faits diffamatoires ; qu'il sera d'ailleurs observé s'agissant de cet argument de texte, que l'article 35 de ladite loi pose le principe de la possibilité de se prévaloir de l'exception de vérité de façon générale : « *La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, (...)* », les exceptions à ce principe étant étrangères à la question litigieuse ;

Attendu que l'Association Stéphane Lamart se prévaut également d'un arrêt revenant sur le principe, plusieurs fois affirmé depuis vingt ans, de la recevabilité d'une action engagée devant le juge civil et dirigée uniquement contre une personne morale, rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 17 juin 2015 ;

Que cependant, c'est à juste titre que la F.A.A fait valoir que lorsqu'elle a fait délivrer son assignation, le 11 mai 2015, son action était, selon l'interprétation de la loi retenue depuis plus de deux décennies, recevable ; qu'en effet, l'application de la solution dégagée par cette arrêt isolé la priverait, en dehors de toute prévisibilité, du droit à voir ses demandes examinées par un juge, droit consacré par l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, enfin, que la F.A.A fait valoir qu'en toute hypothèse l'Association Stéphane Lamart est également auteur des propos incriminés et éditeur de la page Facebook éponyme, sans que la défenderesse ne conteste ces affirmations ;

Que l'ensemble de ces considérations conduit au rejet du moyen soulevé ;

Attendu que les dépens seront réservés et qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de quiconque ;

Que l'affaire sera renvoyée à la conférence du mercredi 30 mars prochain, la défenderesse devant signifier ses conclusions avant le 23 mars 2016 ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et par ordonnance susceptible d'appel dans les conditions prévues par l'article 776 du Code de procédure civile,

**Déboutons** l'Association Stéphane Lamart de ses demandes,

**Renvoyons** l'affaire à la conférence de mise en état du 30 mars 2016, à 14 heures, les conclusions en défense devant être signifiées avant le 23 mars 2016,

**Rejetons** les demandes de remboursement des frais irrépétibles,

**Réserveons** les dépens ;

Faite et rendue à Paris le 3 février 2016

Le greffier



Le juge de la mise en état

